REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

C/17606/1998-CS **DAS/107/2021**

ORDONNANCE PREPARATOIRE

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre de surveillance

DU LUNDI 31 MAI 2021

Recours (C/17606/1998-CS) formé en date du 24 février 2021 par **Madame A_____**, domiciliée _____, comparant par Me Jean-Marie FAIVRE, avocat, en l'Etude duquel elle élit domicile.

* * * * *

Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du **1er juin 2021** à :

- **Madame A_____**
 c/o Me Jean-Marie FAIVRE, avocat
 Rue de la Rôtisserie 2, case postale 3809, 1211 Genève 3.

- **Monsieur B_____**
 c/o Me C_____, curateur
 _____, _____.

- **Maître C_____**
 _____, _____.

- **Monsieur D_____**
 c/o Me F_____, curatrice
 _____, _____.

- **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT**.

Vu la procédure;

Vu, **EN FAIT**, la décision rendue le 14 janvier 2021 par laquelle le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après: le Tribunal de protection) a autorisé C_____, avocat et curateur de B_____, à prélever une avance complémentaire de 60'000 fr. sur le compte de l'hoirie de G_____ et E_____, afin de payer les arriérés de frais de la maison de retraite dans laquelle réside B_____, ainsi que ses arriérés de primes d'assurance maladie;

Vu le recours formé contre cette décision le 24 février 2021 par A_____;

Vu les observations de la curatrice de D_____ du 1er avril 2021, laquelle a exposé que A_____ avait finalement autorisé C_____ à prélever sur le compte de la succession E_____/G_____ la somme de 80'040 fr. 85, prélèvement auquel D_____ avait également consenti, de sorte que le recours de A_____ était devenu sans objet;

Vu les observations du curateur de B_____ du 15 avril 2021, lequel a confirmé avoir pu prélever, avec l'accord de A_____, la somme de 80'040 fr. 85 du compte de l'hoirie E_____/G_____, moyennant le dépôt au fond d'une action en partage, ce qui lui avait permis de solder les dettes de B_____ sans avoir besoin de faire usage de l'autorisation donnée par le Tribunal de protection du 14 janvier 2021;

Que selon le curateur de B_____, le recours formé contre ladite autorisation était désormais sans objet;

Vu le courrier de A_____ du 26 avril 2021, par lequel celle-ci a persisté dans les termes de son recours, considérant conserver un intérêt juridique à faire constater le fait qu'il n'était pas "acceptable que le Tribunal de protection s'immisce directement dans la liquidation des successions E_____/G_____";

Considérant, **EN DROIT**, que conformément à l'art. 450d al. 2 CC l'autorité de protection peut reconsidérer sa décision;

Qu'au vu des faits nouveaux ci-dessus mentionnés, la Chambre de surveillance invite le Tribunal de protection à se prononcer sur le maintien ou la reconsidération de la décision attaquée.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre de surveillance :

Invite le Tribunal de protection à prendre connaissance des observations de D_____ du 1er avril 2021, de B_____ du 15 avril 2021 et de A_____ du 26 avril 2021 et à se prononcer, d'ici au **11 juin 2021**, sur le maintien ou la reconsidération de la décision attaquée.

Réserve la suite de la procédure.

Siégeant :

Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Madame Carmen FRAGA, greffière.